
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 387
Du 12/12/2017

Affaire :
CIRTECH-BURKINA
SARL
Contre

CORIS BANK
BURKINA

Assignation en référé

COMPOSITION :

Président :
DEME Hervé
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-huit ;
Et le 10 Janvier ;

Nous, **Hervé DEME**, Juge du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière d'exécution en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KOANDA Abdoulaye**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La société CIRTECH-BURKINA SARL dont le siège social est sis à Ouagadougou 09 BP 1175 Ouagadougou 09 représentée par son gérant ayant élu domicile à la SCPA Sissili Conseils sise à Ouaga 2000 460 Rue 15/606 Avenue du Dialogue 01 BP6042 Ouagadougou01

Demandeur d'une part ;

A

La société CORIS BANK BURKINA Société anonyme dont le siège social 1242 Avenue du Dr KAME N'Krumah 01 BP 6585 Ouagadougou 01 représentée par son Directeur Général lequel a élu domicile à l'Etude de Maître Apollinaire B YAMEOGO Avocat à la cour sise à Samandin 10 BP 13849 Ouagadougou 10

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 635/2017 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal de commerce de Ouagadougou afin de référé ;

Vu l'assignation en référé du 07Décembre 2017 de Maître Martin P NIKIEMA, huissier de justice ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 07Décembre 2017, la société CIRTECH-BURKINA SARL a donné assignation à comparaître à la société CORIS BANK BURKINA devant le juge des référés à l'audience du 13Décembre 2017 à l'effet de :

- S'entendre déclarer son action recevable ;

- S'entendre prononcer la nullité de l'acte de saisie attribution de créances des 16 et 17 novembre 2017 et/ou de l'acte de dénonciation de ladite saisie
- S'entendre ordonner la main levée de ladite saisie
- S'entendre condamner la défenderesse au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Et enfin la condamner aux dépens ;

Au soutien de sa demande elle expose que par actes d'huissier de justice en date du 16/11/2017 et du 17/11/2017 a elle dénoncés le 20/11/2017, la société CORIS BANK BURKINA a pratiqué deux saisies attributions de ses créances ; Que ces saisies méritent cependant annulation car ayant été pratiquées sur la base d'un titre exécutoire fondé sur une créance incertaine et non liquide ; Que par ailleurs elle sollicite l'annulation de l'acte de dénonciation de la saisie en date 20/11/2017 ; Qu'en effet l'acte de dénonciation de la saisie qui lui a été signifiée le 20/11/2017 indique que le délai de contestation qui est d'un mois expire le 21/12/2017 alors que conformément à l'article 335 de l'acte uniforme les délais prévus sont francs ; Que le délai ainsi indiqué est largement inférieur à un mois ; Qu'il est de jurisprudence constante de la CCJA que l'erreur sur le décompte du délai équivaut à une non indication du délai et emporte nullité de l'acte de dénonciation ; Qu'enfin par la faute du défendeur elle s'est attaché les services d'un avocat qu'elle sollicite qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réponse à l'assignation, La société CORIS BANK BURKINA comparissant à l'audience par l'intermédiaire de son conseil déclare qu'elle a procédé à la main levée de la saisies attribution qu'elle a pratiquée et qu'elle sollicite que le Juge des référés de mettre fin à l'instance en cours ; Qu'au nom de l'équité elle demande que la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens soit rejetée ;

En réplique aux conclusions de la défenderesse la requérante déclare qu'elle a pris acte de la main levée volontaire de la saisie attribution ; Qu'elle n'entend pas non plus réclamer à la défenderesse le paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Discussion

Attendu que dans la présente espèce, la société CIRTECH-BURKINA sollicite la main levée de la saisie attribution de créances pratiquée par la CORIS BANK BURKINA sur ses comptes ; Qu'il ressort cependant des

pièces versées au dossier ,que la défenderesse a procédé à la main levée de ladite saisie attribution de créances ; Qu'il y a lieu de lui en donner acte ; Que par conséquent l'assignation de CIRTECH-BURKINA SARL devient sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de difficulté d'exécution, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

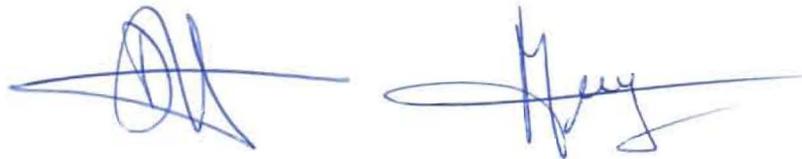
Donnons acte à la société CORIS BANK BURKINA SA de sa main levée volontaire

Disons que la demande de nullité et de main levée de la saisie attribution de la société CIRTECH BURKINA SARL devient sans objet

Condamnons la société CORIS BANK BURKINA aux dépens

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, both appearing to be cursive and somewhat stylized.